

MAIRIE D'ILLANGE



MARC LUCCHINI
MAIRE

ARRÊTÉ PERMANENT

N° 2026-009 du 18 février 2026

**Portant réglementation de la circulation sur les routes communales,
départementales et sur le territoire de la commune**

Le Maire de la Commune d'Illange,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R412-29 à R412-33, R413-1, R414-14, R417-6

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113-1 et R113-1

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre 1) approuvée par arrêtés interministériels, du 7 juin 1977 modifié et modifié par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002,

VU la demande 17 février 2026 de la société MOSELINK – Groupe AXIONE qui souhaite occuper ponctuellement le domaine public en cas d'intervention au profit de la commune,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité pendant les travaux,

CONSIDERANT que sur l'emprise des routes communales et sur le territoire de la commune, les travaux courants d'entretien et d'exploitation nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière

ARRÊTE :

Article 1 : Sur les routes communales et sur le territoire de la commune, lors de travaux courants d'entretien et d'exploitation du réseau départemental RHD 57 (Réseau Haut Débit de la Moselle) :

- La circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR11 ;
- La vitesse pourra être limitée à 30km/h ;
- Le dépassement pourra être interdit ;
- Le stationnement sera interdit aux abords des chantiers ;
- Empiètement faible sur chaussée

Article 2 : La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers mobiles désignés ci-après :

- Les travaux d'ouverture de chambres télécom ou intervention sur poteau ;
- Les interventions d'urgence dans le cadre d'astreintes incident

Entreprises concernées : AXIONE et ses sous-traitants ALGITEL, CIRCET, DJFO, FDRT, IGCN, KMZ et SOGEA EST BTP.

Article 3 : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

Article 4 : La signalisation temporaire concernant la circulation et le stationnement sera maintenue en bon état de fonctionnement pendant toute la durée des travaux et à charge de l'entreprise.

Article 4 : M. le Maire ainsi que les services de Gendarmerie habilités, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La société MOSELINK – Groupe AXIONE
- Mme la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Guénange
- M. le Chef de Centre Guénange-Illange et Yutz

Le présent arrêté n°2026-009
a été publié le 18 février 2026

Illange, le 18 février 2026
Le Maire,

